



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 6103

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les crédits alloués dans le cadre de la fixation de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour 2003. Les enveloppes attribuées régionalement et ensuite déclinées au niveau de chaque département ne couvrent pas l'intégralité des dépenses nécessaires, en particulier au fonctionnement des établissements d'éducation spéciale et des maisons d'accueil spécialisées. Chaque année, les écarts de financement, en début de campagne budgétaire, s'élèvent aux environs de 2,5 millions d'euros. La réforme de la tarification, contenue dans les dispositions de la loi renovant l'action sociale et médico-sociale, et prévoyant le passage aux enveloppes fermées et opposables, n'est ainsi pas sans conséquence sur la pérennité des structures. Il lui demande s'il envisage de réexaminer sur de nouvelles bases le montant de ces crédits dans les budgets des établissements et services, afin que soit prise en compte la réalité des crédits nécessaires dans la fixation des objectifs de dépenses d'assurance maladie.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renovant l'action sociale et médico-sociale a repris les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précisant le mécanisme de financement des établissements et services médico-sociaux pour enfants et adultes handicapés sur la base de dotations régionales et départementales limitatives opposables, afin de garantir le respect des objectifs de dépenses votés par le Parlement. Certaines dispositions du nouveau décret budgétaire, comptable et tarifaire en cours d'élaboration permettront une application plus rigoureuse et plus équilibrée de ce principe d'opposabilité. Pour 2002, le taux d'évolution des dépenses pour des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées relevant de l'assurance maladie s'est élevé à 3,42 % dont 1,79 % au titre des mesures salariales. Ce taux de revalorisation salariale 2002 permettait de prendre globalement en compte les évolutions salariales résultant de l'agrément des avenants aux conventions collectives de ce secteur tels que le solde de l'avenant 265 de la CC66 revalorisant la carrière des cadres, l'augmentation de la valeur du point 2002 ainsi que l'effet en année pleine de celle de 2001. Il intégrait également une prise en compte du GVT dans la limite de 0,7 % de la masse salariale. En 2003, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les établissements médico-sociaux pour personnes handicapées progresse de 6 % par rapport à un ONDAM 2002 de 5 421 MEUR en dépenses autorisées médico-sociales révisé de 145 MEUR (2,67 % des moyens disponibles en 2002) afin de tenir compte des insuffisances budgétaires des établissements constatées en 2002. Les mesures salariales représentent à elles seules près de 50 % de cette augmentation. Cet objectif 2003 est donc de nature non seulement à porter la priorité du Gouvernement consistant à développer la capacité d'accueil, mais également à participer à l'amélioration du fonctionnement des structures existantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6103

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3968

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3038